



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de

Pressagny l'Orgueilleux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **24 juillet 2025 à 19h00** - Date de convocation : **17 juillet 2025**
Président : **Monsieur Pascal MAINGUY, Le Maire**

Secrétaire de séance : **Mme Chantal ANDRIEUX**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	13

Membres présents à la séance : Mmes, MM. MAINGUY, ANDRIEUX, DESCHAMPS, GLEIZES, INIGO, LE LAN-LE LUYER, MAGNAUDEIX, VAUZOU, formant la majorité des membres en exercice

Membres absents excusés ayant donné pouvoirs : Mmes, MM. CARRIER (pouvoir à C. GLEIZES), Christian GUION (pouvoir à E. DESCHAMPS), Lionel LOCHON (pouvoir à P. MAINGUY), Gilles GILLET (pouvoir à C. INIGO), WECKSTEIN (pouvoir à C. ANDRIEUX)

PLU ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 33/2022 – PREMIÈRE REVISION ALLEGEE DU PLU ET DECISION DE PRESCRIRE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLU – DL 36/2025

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L 153-31 à 34 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants

VU plus spécifiquement les articles L.153-31 à L153-35, R.153-12 du Code de l'urbanisme, relatifs à la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU);

VU les articles L.103-1 à L103-3 du Code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 20 février 2020;

VU, la délibération du conseil municipal n°33/2022 du 13 septembre 2022 prescrivant la première révision allégée du plan local d'urbanisme.

Considérant que les modifications envisagées n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2020 par le conseil municipal, ni les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant qu'en date du 30 juin 2025, l'autorité environnementale a informé la commune que la 1^{ère} révision allégée du PLU est soumise d'office à évaluation environnementale.

Considérant que conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune doit rendre une décision en ce sens par voie d'une délibération au conseil municipal.

Considérant que le a) du 1° de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme soumet à concertation les projets de révision du PLU,

Monsieur le maire,

EXPOSE que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée « lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. Lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »

EXPOSE que la délibération n°33/2022 du 13 septembre 2022 qui a permis de prescrire la première révision allégée du plan local d'urbanisme :

- ne définit pas complètement les objectifs poursuivis par la procédure ;
- ne définit pas de modalités de concertation ;
- mentionne une procédure de modification simplifiée alors qu'il s'agit d'une révision allégée.

Cette délibération doit être abrogée pour prescrire correctement la première révision allégée.

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'abroger la délibération n°33/2022 du 13 septembre 2022 prescrivant la première révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) ;

DÉCIDE de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) afin de :

- Permettre la création de logements locatifs pour attirer des jeunes ménages dans la commune ;
- Permettre la création d'une maison médicale ;
- Permettre la construction d'une nouvelle salle des fêtes remplaçant la salle polyvalente actuelle dont les coûts de rénovation énergétique seraient trop importants pour la municipalité ;
- Permettre un développement plus rapide du tourisme sur le secteur des Bihauts ;
- Préserver des espaces agricoles et naturels qui ne sont plus voués à être urbanisés ;
- Améliorer la protection des espaces boisés au sud de la commune ;

DÉCIDE, pour la procédure de révision allégée prescrite par la présente délibération, de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions, pendant trois semaines.
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre ces modalités de concertation et à procéder à toute autre mesure appropriée ;

PRÉCISE que le bilan de la concertation sera présenté dans le Conseil Municipal qui en délibèrera ;

DÉCIDE de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la 1^{ère} révision allégée du PLU ;

DÉCIDE de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

DÉCIDE, au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

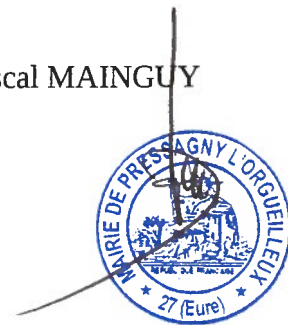
Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ✓ au sous-préfet,
- ✓ aux présidents du conseil régional de Normandie et du conseil départemental de l'Eure,
- ✓ aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture de Normandie,
- ✓ au président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération compétente en matière d'organisation des transports, de programme local de l'habitat et de schéma de cohérence territoriale,
- ✓ aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Vote : unanimité

Le Maire, Pascal MAINGUY



Envoyé en préfecture le 05/08/2025

Reçu en préfecture le 05/08/2025

Publié le



ID : 027-212704779-20250724-DL36_2025-DE

